



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

# Bulletin

## Droit du travail et de l'emploi

Mai 2017



M<sup>e</sup> Sophie Roy-Lafleur

Le présent bulletin d'information a été rédigé en collaboration avec Marie-Pier Caza, stagiaire.

### Le Tribunal administratif du travail ouvre la porte aux syndicats de cadres

Le 7 décembre 2016, le Tribunal administratif du travail (le « **Tribunal** ») a rendu deux décisions interlocutoires portant sur le droit à la liberté d'association des cadres en vertu du *Code du travail* (le « **Code** »). Le Tribunal a dû se pencher sur cette question pour faire suite aux requêtes en accréditation des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec et de la Société des casinos du Québec (collectivement, les « **Employeurs** »).

Ces décisions marquent un tournant dans le développement du droit à la liberté d'association des cadres au Québec. Il s'agit effectivement de la première fois qu'un tribunal reconnaît que l'exclusion des cadres du régime général du Code porte atteinte à leurs droits fondamentaux.

D'emblée, il convient de préciser que le débat sur le droit à la liberté d'association des cadres ne date pas d'hier. Le Tribunal a d'ailleurs fait un retour historique en la matière. L'exclusion des cadres de la définition de « salarié » prévue au Code existait déjà en 1944 dans la *Loi des relations ouvrières*, qui a été remplacée par le Code. C'est lors de la Révolution tranquille, dans les années 60, qu'un mouvement visant le développement de la syndicalisation des cadres émerge, alors que des associations mixtes regroupant professionnels et cadres sont créées. En 1964, toutefois, les profes-

sionnels peuvent désormais se syndiquer, ce qui mène ces associations mixtes à exclure les cadres de leurs rangs. À la fin des années 70, le Tribunal du Travail avait accrédité des « cadres subalternes », jugeant qu'ils n'étaient pas de véritables représentants de l'employeur. Toutefois, cette accréditation avait ensuite été invalidée par la Cour supérieure et la Cour d'appel, celles-ci ayant déterminé qu'un employé exerçant des fonctions de gérance ne pouvait être considéré comme un « salarié » au sens du Code.

Conséquemment, des associations exclusives de cadres se formèrent au fil des années et réclamèrent un régime particulier de relations du travail. Des démarches ont alors été entreprises tant au niveau international que sur le plan national, mais leurs tenants et aboutissants n'ont pas été jugés satisfaisants.

À cet égard, le Canada, étant membre de l'Organisation internationale du travail (l'« **OIT** »), a ratifié plusieurs ententes importantes en matière des droits du travail, qu'il n'a toutefois pas su respecter. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a d'ailleurs enjoint au gouvernement de modifier le Code à plusieurs reprises, sans succès.

Ce qui nous amène aux décisions interlocutoires dont il est ici question. Dans ces affaires, l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec (l'« **ACSCQ** ») et l'Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec (l'« **APCPNHQ** ») ont plaidé conjointement, entre autres choses, que l'exclusion des cadres du régime général du Code entrave substantiellement leurs activités d'association et qu'une telle atteinte n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique.

Le Tribunal a tranché en leur faveur pour les motifs expliqués ci-après et a reconnu qu'une telle exclusion porte effectivement atteinte à leur droit d'association garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (collectivement, les « **Chartes** ») et que cette atteinte n'est pas justifiée.

Le Tribunal a ainsi repris les grands principes établis par la Cour suprême au cours des dernières années concernant le droit à la négociation collective, et il a reconnu qu'il y a

eu un virage vers une interprétation large et libérale de la liberté d'association.

Le Tribunal a ensuite analysé si l'exclusion des cadres du régime du Code porte atteinte à leur liberté d'association. Au terme de cette analyse, le Tribunal a conclu que l'exclusion législative des cadres de la définition de « salarié » visait à empêcher les représentants d'un employeur de négocier collectivement leurs conditions de travail afin d'éviter les conflits d'intérêts. Le Tribunal a toutefois conclu qu'en raison de cette exclusion, les associations représentant les cadres ne jouissent pas d'une indépendance complète. De fait, les employeurs ne reconnaissent l'ACSCQ et l'APCPNHQ que sur une base volontaire, et il n'existe aucune protection contre l'ingérence ou l'entrave, éléments que la Cour suprême a jugés essentiels à l'atteinte de l'objectif de la négociation collective.

Le Tribunal a ainsi conclu à l'incapacité de l'ACSCQ et de l'APCPNHQ d'établir un rapport de force entre les cadres de premier niveau et leur employeur et de négocier pour leurs membres sur les questions d'importance. En effet, la décision revient toujours aux employeurs en cause, et ceux-ci ne sont passibles d'aucune forme de pression. À cela s'ajoute l'absence de mécanisme permettant de sanctionner l'obligation de négocier de bonne foi, ce qui rend théoriques les droits consentis. Les membres de l'ACSCQ et l'APCPNHQ n'ont par ailleurs aucun droit de grève, ce qui a mené le Tribunal à conclure que l'exclusion des cadres du régime du Code constitue une entrave substantielle au droit à la négociation collective.

Le Tribunal a également précisé que cette atteinte aux droits fondamentaux des cadres n'était pas justifiée dans une société libre et démocratique. Le Tribunal poursuivra ainsi son examen des requêtes en accréditation de l'ACSCQ et de l'APCPNHQ.

Nous tenons à souligner encore une fois qu'il s'agit de décisions d'importance en ce qu'elles reconnaissent, pour la première fois, que l'exclusion des cadres du régime du Code porte atteinte à leurs droits garantis par les Chartes.

Il est à noter que ces deux décisions font présentement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure. On peut s'attendre à ce que cette question continue d'être débattue devant la Cour d'appel, voire éventuellement devant le plus haut tribunal du pays.

Nous vous tiendrons au courant des développements.

**Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.**

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

**Jacquelin Caron**  
514 925-6314  
jacquelin.caron@lrm.com

**Christopher Deehy, CRIA**  
514 925-6353  
christopher.deehy@lrm.com

**Sophie Roy-Lafleur**  
514 925-6395  
sophie.roy-lafleur@lrm.com